



VILLE DE SAINT-RAYMOND  
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1  
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

1<sup>er</sup> PROJET

## RÈGLEMENT 755-21

---

***Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de créer la zone REC-22 à même une portion de la zone AD-3 (secteur du barrage dans le rang du Nord)***

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 9 août 2021, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Daniel Dion

Messieurs les conseillers : Etienne Beaumont  
Philippe Gasse  
Benoit Voyer  
Yvan Barrette  
Pierre Cloutier  
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** le dépôt d'une demande de modification au *Règlement de zonage 583-15*;

**Attendu** l'intérêt grandissant pour les activités en lien avec le milieu naturel, l'hébergement rustique et le ressourcement;

**Attendu** que le terrain projeté est parfaitement adapté à ce type d'usage;

**Attendu** que cet usage était conforme mais que le projet n'a jamais été réalisé;

**Attendu** que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

**Attendu** que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

**Attendu** que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

**Attendu** qu'il y a lieu d'adopter un premier projet de règlement conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER ETIENNE BEAUMONT, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le premier projet de règlement 755-21 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1.** Le Règlement de zonage 583-15 est modifié de la façon suivante :

- 1° En modifiant le plan de zonage afin de distraire une partie du lot 4 937 353 du cadastre du Québec ainsi que le lot 5 955 329 du cadastre du Québec de la zone AD-3 pour l'inclure à l'intérieur de la nouvelle zone REC-22 telle qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 2° En ajoutant à l'annexe 1, intitulée *Grille des spécifications : feuillet des usages (A) et des normes (B)*, la zone REC-22 à l'intérieur de laquelle les usages autorisés et les normes prescrites sont ceux apparaissant à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante;

**Article 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Adopté à l'unanimité des membres présents*

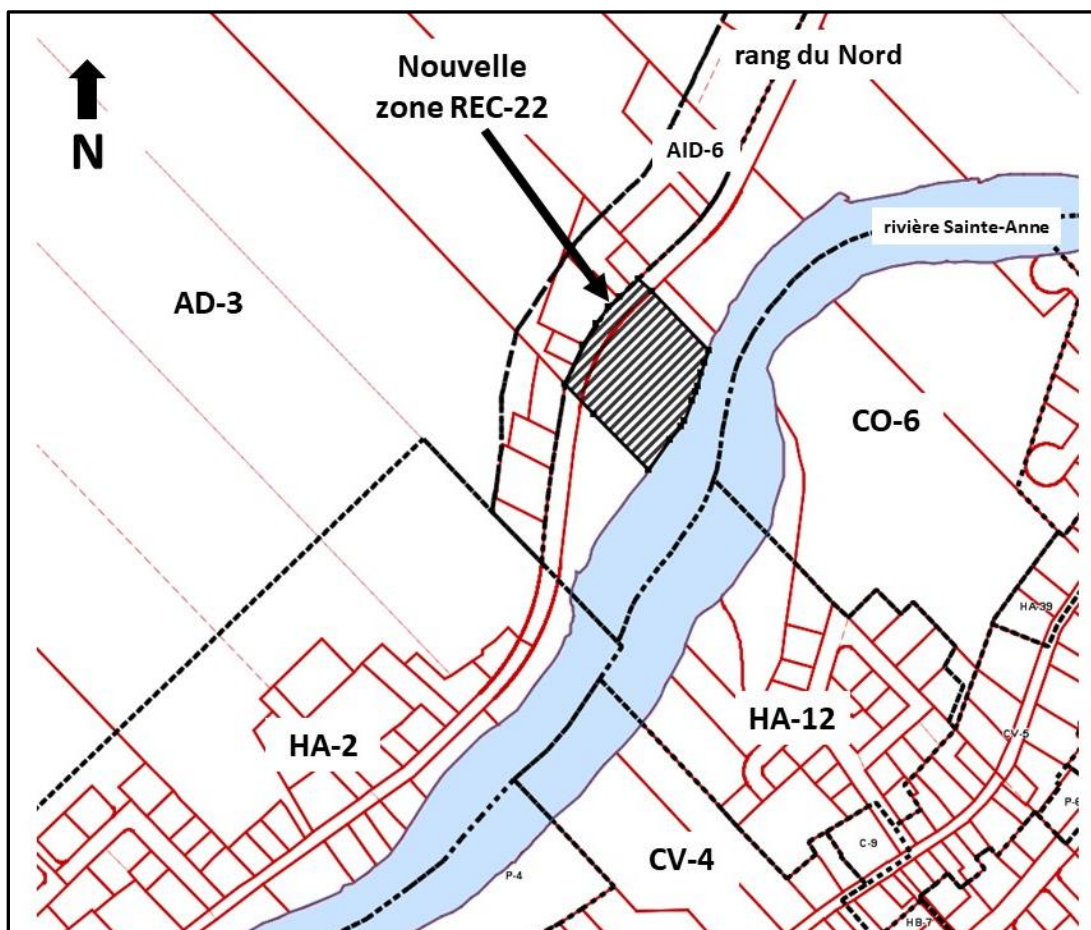
---

Chantal Plamondon, OMA  
Greffière

---

Daniel Dion  
Maire

ANNEXE A  
RÈGLEMENT 755-21



# ANNEXE B

## RÈGLEMENT 755-21

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES			Feuillet A-11					
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES		Zones récréatives REC					
			22					
HABITATION 10	11	Unifamiliale						
	12	Bifamiliale						
	13	Trifamiliale						
	14	Multifamiliale						
	15	Maison mobile ou unimodulaire						
	16	Habitation collective						
SERVICES PERSONNELS PROFESSIONNELS ET FINANCIERS 20	21	Service personnel						
	22	Bureau et service professionnel						
	23	Institution financière						
	24	Service divers						
COMMERCES SANS CONTRAINTES 30	31	Vente de produits alimentaires						
	32	Vente de produits de consommation courante						
	33	Vente au détail de meubles, mobiliers et équipements						
	34	Atelier de réparation						
HÔTELLERIE, RESTAURATION ET DÉBIT DE BOISSON 40	41	Établissement d'hébergement						
	42	Établissement de restauration						
	43	Bar, discothèque et activités diverses						
COMMERCES ET SERVICES AVEC CONTRAINTES 50	51	Service automobile						
	52	Autres véhicules et appareils motorisés						
	53	Centre commercial						
	54	Vente de marchandise d'occasion						
	55	Autres services ou commerces de détail						
COMMERCES LOURDS 60	61	Service de camionnage ou de machinerie lourde						
	62	Équipements et produits de la ferme						
	63	Commerce d'envergure						
	64	Commerce de gros						
	65	Entreposage						
	66	Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés						
	67	Centre de jardinage et d'aménagement paysager						
	68	Produits dangereux						
INDUSTRIE 70	71	Industrie sans incidence						
	72	Industrie légère avec incidence						
	73	Industrie lourde						
INSTITUTIONNEL 80	81	Administration publique						
	82	Services médicaux et sociaux						
	83	Éducation et service de garde						
	84	Religion						
	85	Autres						
UTILITÉ PUBLIQUE 90	91	Transport						
	92	Aqueduc et égout						
	93	Élimination et valorisation des déchets						
	94	Électricité et télécommunication						
RÉCRÉATION 100	101	Loisir municipal et culture						
	102	Récréation intérieure						
	103	Récréation extérieure	I					
AGRICULTURE, FORÊT, EXTRACTION 110	111	Culture du sol et des végétaux	•					
	112	Élevage à forte charge d'odeur						
	113	Autres types d'élevage						
	114	Exploitation forestière						
	115	Extraction						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS		NOTE 3					
	EXCLUS							
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)							
NOTES			<b>NOTE 3 : Un maximum de trois (3) emplacements destinés à du camping rustique sans installation permanente.</b>					

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

# ANNEXE B

## RÈGLEMENT 755-21

### (Suite)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES			Feuillet B-11							
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones récréatives REC							
			22							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	7.1	9							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	7.1	-							
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	7.3	9/9							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	7.2	9							
	Normes relatives à l'alignement	7.1.2	-							
	Marge de recul avant / réseau routier supérieur	7.1.3	-							
ÉDIFICATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Superficie au sol minimale	8.1.2	-							
	Façade et profondeur minimale	8.1.3	-							
	Indice d'occupation du sol (%)	8.2	30							
	Hauteur minimale (mètre)	8.3	3,5							
	Hauteur maximale (mètre)	8.3	10							
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Salle de découpe à forfait	6.6	-							
	Entreprise artisanale	6.7	-							
	Gîte touristique	6.9	-							
	Chenil ou chatterie	23.4	-							
	Fermette	23.5	-							
	Cabane à sucre	23.3.1	•							
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Abattage d'arbres (dans le périmètre urbain)	9.6.3.1	-							
	Abattage d'arbres (hors du périmètre urbain)	9.6.3.2	-							
	Entreposage extérieur	14	-							
	Hauteur maximale de l'entreposage extérieur (m)	14.1.2	-							
	Écrans tampons	9.11	-							
	Normes / accès au réseau routier supérieur	12.1.5	-							
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Protection des rives et du littoral	17	•							
	Zone à risque d'inondation	18	•							
	Protection des talus	19	-							
	Protection du couvert forestier	20	-							
	Mesures applicables en bordure de certains lacs	24.1	-							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN MILIEU AGRICOLE OU FORESTIER	Normes / résidences en zone AV (article 59)	22.2	-							
	Normes / résidences en zone F et RU (4 ha)	24.2	-							
	Normes applicables aux installations d'élevage	22.1	-							
	Normes / abri forestier	23.1	-							
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	23.2	-							
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		•							
	Règlement relatif aux PIIA		-							
	Autre		-							
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis